



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'accompagnement de la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2025/UPAF/067

abrogeant l'arrêté n°2022/BPEF/158 du 2 septembre 2022 et portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, et incluses dans le périmètre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant de relier la Vilaine au canal de Nantes à Brest

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée départementale de la séance du 31 janvier 2022 par lequel le conseil départemental de Loire-Atlantique approuve le projet stratégique départemental 2021-2028 ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2025, par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet de permettre à l'entreprise SAFOLIA et aux autres entreprises dûment mandatées par lui, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales préalables au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine sur la commune de Massérac et le canal de Nantes à Brest sur la commune du Gâvre ;

VU la nécessité d'abroger l'arrêté n°2022/BPEF/158 en date du 2 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le périmètre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant de relier Nantes au canal de Brest afin d'y inclure une liste non exhaustive d'entreprises autorisées à pénétrer sur les parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la liste non exhaustive des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine (Massérac) et Le Gâvre ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de permettre aux entreprises dûment mandatées par le conseil départemental de Loire-Atlantique de réaliser les études envisagées dans le cadre dudit projet ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022/BPEF/158 en date du 2 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guéméné-Penfao, Plessé et Le Gâvre, et incluse dans le périmètre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant de relier Nantes au canal de Brest.

ARTICLE 2 : Les agents du Conseil départemental de la Loire-Atlantique et les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Massérac, Guéméné-Penfao, Plessé et Le Gâvre, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales préalables au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre la Vilaine sur la commune de Massérac et le canal de Nantes à Brest sur la commune du Gâvre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 3 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairies de Massérac, Guéméné-Penfao, Plessé et Le Gâvre.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans ; elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Massérac, Guémené-Penfao, Plessé et Le Gâvre, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le 07 AOUT 2025

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur les zones concernées
- Annexe 2 : Plan de la zone concernée par les études

ANNEXE 1**Liste non exhaustive des intervenants sur les zones concernées**

<i>Intervenants</i>	<i>Missions</i>
Conseil départemental de la Loire-Atlantique 3 quai Ceineray 44 041 NANTES	<i>Recherche de tracé, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Service aménagement de la délégation de Châteaubriant du Conseil départemental de Loire-Atlantique 29 route de Nantes 44 170 NOZAY	<i>Études techniques détaillées</i>
GEOFIT Expert 7 rue Alfred Kastler 44300 NANTES	<i>Réalisation de prestation de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro 44 800 SAINT-HERBLAIN	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SAFOLIA (mandataire)/ AGEIS 56 rue du Président Paul Doumer 49 300 CHOLET	
2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis 44 690 LA HAIE-FOUASSIERE	
SEGED ZA de la Laouve 83 470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
SYSTRA 72-76 rue Farman 75 015 PARIS	
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44 220 COUERON	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion 44 360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE	
Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais 44 860 PONT-SAINT-MARTIN	

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2025/UPAF/067
en date du

À CHÂTEAUBRIANT, le 07 AOUT 2025

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

4/4
Marc MAKHLOUF

Itinéraire cyclable départemental n°8

Communes
concernées par
le projet

